

## COUR DE CASSATION

1<sup>ère</sup> chambre civile, 17 décembre 2009

Pourvoi n° 07-20051 08-14095

Président : M. CREDEVILLE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> ch. civ., a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Joint les pourvois n° Q 07-20. 051 et M. 08-14. 095 qui concernent la même affaire ;

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi à l'égard de M. Y..., de la société AGF, de la société HSBC UBP et de Mme Véronique Y... ;

Attendu que lors d'une vente aux enchères publiques organisée, le 27 octobre 1991, à Houdan, par la SCP Z... et F..., commissaire-priseur, assistée de M. X..., expert, M. A... a été déclaré adjudicataire, au prix de 2. 270. 284 francs, d'un bronze appartenant à Solange B..., présenté au catalogue de vente sous les mentions suivantes : 712 Auguste Rodin, " l'âge d'airain ". Epreuve ancienne dans sa monumentale version, fonte d'édition à patine brune et verte d'Alexis Rudier, fondeur à Paris. Signé sur la terrasse, Hauteur 181 cm. " ; que le prix de vente a été remis, à concurrence de la somme de 1 658. 528 francs, à l'UBP (aujourd'hui HSBC UBP) créancier gagiste de la venderesse ; qu'une procédure pénale intentée à l'encontre de l'ex-époux de cette dernière, a révélé qu'il s'agissait d'un faux ; que l'oeuvre ayant été saisie et confisquée, M. A... a obtenu la condamnation du faussaire au paiement de dommages-intérêts d'un montant correspondant au prix de vente ; qu'il a parallèlement exercé une action en nullité pour erreur sur la substance et sollicité la restitution du prix, y compris auprès de la banque ainsi que le paiement de dommages intérêts ; que la cour d'appel a prononcé la nullité de la vente, condamné la venderesse à restituer le prix de vente, dit que le commissaire-priseur et l'expert ont commis une faute professionnelle engageant leur responsabilité, les a condamnés à payer à M. A... la somme de 60 000 euros en réparation de son préjudice, cette condamnation ne valant, à l'encontre de la SCP Z... et F..., en liquidation judiciaire, qu'à titre de fixation de créance, rejeté la demande formée à l'encontre de la société AGF assureur du commissaire-priseur ;

Sur le moyen unique du pourvoi de M. X... n° M 08-14. 095, pris en ses deux branches tel qu'il figure au mémoire en demande de l'intéressé, et est reproduit en annexe :

Attendu qu'à l'égard de l'acquéreur, l'expert qui affirme l'authenticité d'une oeuvre d'art, sans assortir celle-ci de réserves engage sa responsabilité sur cette seule affirmation ; que la cour d'appel a relevé que M. X... n'avait émis aucune réserve sur la véracité et la portée des mentions du catalogue le présentant, sans restriction, comme l'expert de la vente pour laquelle il a perçu 66 000 francs d'honoraires et que les indications figurant au catalogue, où la statue était présentée parmi de nombreux autres objets tenus pour authentiques ou d'époque, conféraient au tirage de celle-ci un caractère d'authenticité ; que de ces constatations souveraines, faisant apparaître que l'expert de la vente s'était abstenu de porter à la connaissance des enchérisseurs, sous quelque forme que ce soit, les réserves formulées auprès du commissaire-priseur sur l'authenticité de l'oeuvre, la cour d'appel a caractérisé la faute commise et, sans méconnaître les termes du litige, justement retenu sa responsabilité in solidum avec celle du commissaire-priseur ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens du pourvoi principal de M. A... (n° Q 07-20. 051) et les premier et second moyens

du pourvoi incident de la SCP Z...-F..., représentée par son mandataire liquidateur, la SCP Ouzille-Hart de Keating :

Attendu que les griefs de ces moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de M. A... (n° Q 07. 20. 071) :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour limiter à la somme de 60 000 euros le montant des dommages-intérêts alloués à M. A..., l'arrêt retient, après avoir indiqué que les fautes commises par le commissaire-priseur et l'expert avaient été déterminantes de l'achat de l'oeuvre contrefaisante, que le préjudice subi par l'acquéreur du fait de cet achat était constitué par les tracas et les difficultés auxquelles il a été exposé ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. A... qui faisaient valoir qu'en raison de l'insolvabilité, tant du faussaire que de la venderesse dont il justifiait, il était dans l'impossibilité d'obtenir restitution du prix de vente et subissait, de ce chef, un préjudice complémentaire, la cour d'appel, a méconnu les exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à l'étendue du préjudice subi par M. A... du fait des fautes commises par

le commissaire-priseur et l'expert, l'arrêt rendu le 27 juillet 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. X... et la SCP Ouzille-Hart de Keating ès qualités aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept décembre deux mille neuf.